



Programme pour une

Protection accrue des sources d'eau potable

Cadre normatif

Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques

Avril 2018

Table des matières

Définitions	ii
1. Contexte	1
2. Objectif général	2
3. Généralités	3
4. Description des volets du Programme	3
4.1.Volet 1 : soutien aux municipalités pour la réalisation des analyses de vulnérabilité	3
4.1.1. Objectif spécifique	3
4.1.2. Budget	3
4.1.3. Organismes admissibles	3
4.1.4. Activités admissibles	3
4.1.5. Procédure de participation	4
4.1.6. Soumission d'une demande d'aide financière	4
4.1.7. Évaluation de la demande d'aide financière	4
4.1.8. Dépenses admissibles	5
4.1.9. Dépenses non admissibles	5
4.1.10. Montant de l'aide financière	5
4.1.11. Versement de l'aide financière	7
4.1.12. Conditions particulières	8
4.2.Volet 2 : soutien aux municipalités pour la compensation des pertes financières subies par les producteurs agricoles	9
4.2.1. Objectif spécifique	9
4.2.2. Budget	9
4.2.3. Organismes admissibles	9
4.2.4. Compensations financières admissibles	9
4.2.5. Compensations financières non admissibles	11
4.2.6. Procédures de participation	12
4.2.7. Soumission d'une demande d'aide financière	12
4.2.8. Évaluation de la demande d'aide financière	12
4.2.9. Dépenses admissibles	13
4.2.10. Dépenses non admissibles	13
4.2.11. Montant de l'aide financière	13
4.2.12. Versement de l'aide financière	14
4.2.13. Conditions particulières	14
5. Reddition de comptes	14
5.1.Volet 1	14
5.2.Volet 2	15
6. Évaluation du Programme	15
7. Droits et obligations	15
7.1.Volet 1	15
7.2.Volet 2	16
8. Durée du programme	16
Références	17

Définitions

Convention d'aide financière : entente signée entre la ministre et le requérant relativement au projet retenu. La convention d'aide financière définit notamment l'engagement des parties, les conditions de mise en œuvre du projet, les conditions de versement de l'aide financière et de résiliation de l'entente, ainsi que les obligations de suivi et de reddition de comptes.

Installation de production d'eau potable : station à partir de laquelle l'eau potable est acheminée au réseau de distribution et qui, souvent, comporte des équipements de traitement de l'eau.

Personne habilitée : aux fins du Programme, l'expression désigne une personne habilitée telle que définie aux articles 68 et 75 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2).

Site de prélèvement en eau de surface : site dont les équipements permettent de prélever l'eau dans un lac, le fleuve ou tout autre cours d'eau.

Site de prélèvement en eau souterraine : site dont les équipements permettent de prélever l'eau circulant sous la surface du sol, par exemple par l'entremise d'un puits creusé par forage, par excavation ou par enfoncement.

Producteurs agricoles : aux fins du Programme, l'expression désigne les producteurs agricoles tels qu'ils sont définis au paragraphe j) de l'article 1 de la Loi sur les producteurs agricoles (RLRQ, chapitre P-28).

Professionnel : aux fins du Programme, l'expression désigne un professionnel tel que défini au huitième alinéa de l'article 2 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2).

Responsable d'un prélèvement d'eau de catégorie 1 : une municipalité ou une régie intermunicipale qui prélève de l'eau en vue d'approvisionner un réseau de distribution d'eau potable ou un système d'aqueduc alimentant plus de 500 personnes et au moins une résidence.

Responsable d'un prélèvement d'eau de catégorie 2 : une municipalité ou une régie intermunicipale qui prélève de l'eau en vue d'approvisionner un réseau de distribution d'eau potable ou un système d'aqueduc alimentant 21 à 500 personnes et au moins une résidence, ou tout autre système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins une résidence, ou un système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins un ou des établissements d'enseignement, un ou des établissements de détention ou un ou des établissements de santé et de services sociaux au sens du Règlement sur la qualité de l'eau potable (RLRQ, chapitre Q-2, r. 40).

1. Contexte

En 2002, une collaboration entre le Comité fédéral-provincial-territorial sur l'eau potable et le Groupe de travail sur la qualité de l'eau du Conseil canadien des ministres de l'Environnement a mené à la production d'un document présentant l'approche à barrières multiples visant à assurer un approvisionnement en eau potable sûr, propre et fiable pour les générations à venir. Cette approche consiste à assurer la mise en place des « barrières » suivantes :

- la protection des eaux exploitées par le site de prélèvement d'eau et, donc, la « protection de la source »;
- l'efficacité du système de traitement de l'eau prélevée; et
- le contrôle de la qualité de l'eau mise à la disposition du consommateur.

L'effet combiné de l'efficacité de chacune de ces barrières permet de mieux garantir que l'eau sera propre à la consommation à long terme.

Au Québec, des investissements de l'ordre de 1,5 milliard ont été faits depuis 2001 dans le cadre de la mise aux normes des installations de prélèvement d'eau et des systèmes de traitement. Cependant, peu d'efforts ont été consentis jusqu'à maintenant pour renforcer la protection des sources d'eau potable. Au cours des ans, des événements ont démontré l'importance de cette pièce maîtresse manquante pour compléter la sécurisation de la chaîne de production de l'eau potable, de la source au robinet.

La mise en place de la barrière « protection de la source » commence par la réalisation d'une analyse de la vulnérabilité de la source. Cette analyse consiste à :

- délimiter le territoire couvert par la ressource en eau exploitée comme source d'alimentation (aire d'alimentation de l'installation de captage d'eau souterraine et bassin versant de la prise d'eau de surface);
- caractériser les propriétés physiques de ce territoire, les propriétés hydrogéologiques de la nappe ou les propriétés hydrodynamiques et hydrologiques du cours d'eau ainsi que la qualité de l'eau brute;
- inventorier les activités anthropiques actuelles et futures (découlant des choix locaux et régionaux en matière de développement du territoire), ainsi que les événements qui sont susceptibles d'affecter la qualité et la quantité des eaux exploitées par le site de prélèvement;
- évaluer les menaces que représentent les activités anthropiques et les événements potentiels répertoriés;
- identifier les causes pouvant expliquer ce qui affecte ou a affecté la qualité et la quantité des eaux exploitées par le site de prélèvement d'eau en fonction de l'interprétation des données disponibles.

Les résultats d'une telle analyse permettent de déceler les risques potentiels spécifiques à chaque source et d'établir des mesures de protection adaptées. L'analyse fournit également aux municipalités les connaissances nécessaires pour intégrer à la planification de l'aménagement et du développement du territoire la protection et la conservation des sources destinées à l'alimentation en eau potable. Autrement

dit, elle leur permet de réaliser un travail de planification pour s'assurer que les utilisations du territoire seront compatibles avec la préservation de la qualité et de la quantité des eaux exploitées à des fins de consommation humaine.

Ainsi, afin de renforcer la protection des sources destinées à l'alimentation en eau potable au Québec, le gouvernement a édicté, le 16 juillet 2014, le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2). Ce règlement impose aux municipalités responsables d'un système de distribution d'eau alimentant plus de 500 personnes (catégorie 1) l'obligation de transmettre à la ministre, au plus tard le 1^{er} avril 2021, un rapport présentant les résultats de l'analyse de vulnérabilité décrite précédemment.

En plus de préciser les critères de délimitation des aires de protection autour des installations de prélèvement d'eau souterraine et de surface à des fins de consommation humaine, le RPEP impose des exigences, voire des interdictions, à certaines activités agricoles susceptibles de se réaliser au sein de ces aires. L'édiction du RPEP s'est également accompagnée de la modification du Code de gestion des pesticides (CGP), qui impose désormais de plus grandes distances séparatrices autour de certaines installations de prélèvement d'eau. Depuis 2014, l'application de ces mesures est susceptible d'entraîner des pertes de revenus récurrentes pour certains producteurs agricoles.

Afin d'aider les municipalités à remplir ces obligations, le gouvernement s'est engagé à leur fournir un soutien technique et financier¹. Sur le plan technique, ce soutien s'est traduit par la publication des trois guides suivants :

- *Guide de réalisation des analyses de la vulnérabilité des sources destinées à l'alimentation en eau potable au Québec*²;
- *Guide sur les principes d'atténuation et de compensation des activités agricoles relativement aux installations de prélèvement d'eau*³;
- *Guide technique Détermination des aires de protection des prélèvements d'eau souterraine et des indices de vulnérabilité DRASTIC*⁴.

Sur le plan financier, le soutien aux municipalités prend la forme du présent programme de soutien pour une Protection accrue des sources d'eau potable (ci-après, le « Programme »). Celui-ci vise à offrir un soutien financier aux municipalités dans l'amélioration de la protection de leurs sources d'approvisionnement en eau potable, en plus de leur permettre d'offrir une compensation aux producteurs agricoles affectés par la réglementation. Ce programme découle du Plan économique du Québec, comme cela a été annoncé dans le budget 2017-2018.

2. Objectif général

L'objectif du Programme est d'améliorer la protection des sources d'approvisionnement en eau potable.

¹ <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/infuseur/communique.asp?no=2932>

² <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/prelevements/analyse-vulnerabilite.htm>

³ http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/souterraines/Guide_compensation.pdf

⁴ <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/souterraines/drastic/guide.pdf>

3. Généralités

Le Programme comporte deux volets :

- Volet 1 : soutien aux municipalités pour la réalisation des analyses de vulnérabilité;
- Volet 2 : soutien aux municipalités pour la compensation des pertes financières subies par les producteurs agricoles.

Le Programme est entré en vigueur à la date de son approbation par le Conseil du trésor.

4. Description des volets du Programme

4.1. Volet 1 : soutien aux municipalités pour la réalisation des analyses de vulnérabilité

4.1.1. Objectif spécifique

Faciliter l'acquisition de connaissances par les municipalités sur les aires de protection et sur la vulnérabilité des sources d'eau potable et les communiquer aux parties prenantes. Cet objectif se concrétise par la réalisation du premier rapport d'analyse de la vulnérabilité des sources d'eau potable.

4.1.2. Budget

Ce volet est doté d'un budget total de 21 millions de dollars.

4.1.3. Organismes admissibles

Est admissible au Programme toute municipalité ou régie intermunicipale du Québec (ci-après « l'organisme ») responsable d'un prélèvement d'eau souterraine ou d'eau de surface de catégorie 1, au sens de l'article 51 du RPEP.

4.1.4. Activités admissibles

Pour qu'un montant permettant de réaliser le premier rapport d'analyse de la vulnérabilité des sources d'eau potable (ci-après « le rapport ») exigé en vertu des articles 68 ou 75 du RPEP puisse être versé à un organisme, les activités réalisées doivent permettre d'obtenir les renseignements, énumérés ci-après, qui doivent être inclus dans le rapport, conformément au *Guide de réalisation des analyses de la vulnérabilité des sources destinées à l'alimentation en eau potable au Québec*⁵ publié sur le site Web du Ministère.

Pour un prélèvement d'eau souterraine :

- la localisation du site de prélèvement et une description de son aménagement;
- le plan de localisation des aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée (y compris, le cas échéant, leur délimitation selon la méthodologie décrite dans le guide technique

⁵ MDDELCC, 2016

Détermination des aires de protection des prélèvements d'eau souterraine et des indices de vulnérabilité DRASTIC⁶);

- les niveaux de vulnérabilité des aires de protection évalués selon la méthode DRASTIC conformément à l'article 53 du RPEP (obtenus selon la méthode décrite dans le guide technique *Détermination des aires de protection des prélèvements d'eau souterraine et des indices de vulnérabilité DRASTIC*);
- pour l'ensemble des aires de protection :
 - l'identification des activités anthropiques, événements potentiels et affectations du territoire susceptibles d'affecter la qualité et la quantité des eaux prélevées;
 - l'évaluation des menaces découlant des éléments identifiés.
- l'identification des causes pouvant expliquer ce qui affecte ou a affecté la qualité des eaux prélevées.

Pour un prélèvement d'eau de surface :

- la localisation du site de prélèvement et une description de son aménagement;
- le plan de localisation des aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée;
- les niveaux de vulnérabilité des eaux évalués conformément à l'article 69 du RPEP pour chacun des indicateurs prévus à l'annexe IV de ce règlement;
- pour l'ensemble des aires de protection⁷ :
 - l'identification des activités anthropiques, événements potentiels et affectations du territoire susceptibles d'affecter la qualité et la quantité des eaux prélevées;
 - l'évaluation des menaces découlant des éléments identifiés.
- l'identification des causes pouvant expliquer le niveau de vulnérabilité de chaque indicateur décrit à l'annexe IV du RPEP, lorsque ce niveau est moyen ou élevé.

4.1.5. Procédure de participation

Dès la date d'entrée en vigueur du Programme, un organisme respectant les conditions d'admissibilité peut soumettre une demande d'aide financière en tout temps, et ce, jusqu'au 31 décembre 2020.

Le Ministère évaluera la recevabilité des demandes. Il se réserve le droit de limiter le nombre de demandes acceptées par année financière, afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles. Dans ce contexte, les demandes admissibles qui ne peuvent être traitées pendant l'année financière en cours seront traitées en priorité l'année financière suivante.

4.1.6. Soumission d'une demande d'aide financière

L'organisme doit soumettre au Ministère une demande de soutien financier à l'aide du formulaire de demande d'aide financière du volet 1 accompagné du plan et du calendrier de réalisation du rapport.

Pour être considéré comme recevable, le formulaire de demande d'aide financière doit être accompagné d'une résolution municipale.

4.1.7. Évaluation de la demande d'aide financière

Le cheminement d'une demande d'aide financière adressée au Ministère est le suivant :

⁶ MDDELCC, 2017

⁷ Pour les eaux de surface, dans le cas de la portion de l'aire de protection éloignée qui ne recoupe pas les aires de protection immédiate et intermédiaire, seuls les éléments dont l'importance est suffisante pour avoir un effet sur l'eau prélevée, et ce, malgré la distance et les particularités du cours d'eau, doivent être considérés.

-
- la recevabilité de la demande est déterminée en vérifiant si elle contient l'ensemble des renseignements requis (nombre d'installations de production d'eau potable, plan et calendrier de réalisation) et si elle respecte les critères d'admissibilité au Programme;
 - le résultat de l'évaluation de la demande est soumis à l'approbation de la ministre;
 - la convention d'aide financière est signée.

4.1.8. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles correspondent aux coûts directs engagés et payés uniquement et spécifiquement aux fins de la réalisation du rapport.

Les dépenses admissibles comprennent :

- les salaires et les avantages sociaux directement rattachés à la coordination, à la supervision et à la réalisation de l'analyse de la vulnérabilité de la source d'eau potable, y compris les frais de déplacement;
- les dépenses salariales du personnel municipal spécifiquement associées aux activités admissibles;
- les dépenses relatives à l'achat de licences et à l'utilisation de bases de données, lorsque les données et le partage de celles-ci sont liés au mandat;
- les honoraires professionnels et contrats liés à la réalisation de ce mandat;
- les frais d'administration justifiés, liés directement au mandat, jusqu'à concurrence de 10 % de l'aide financière (supervision du mandat, soutien administratif, comptabilité, paie, location de locaux, papeterie, services postaux, téléphonie, etc.).

4.1.9. Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles correspondent aux coûts qui ne sont pas directement liés à la réalisation du rapport.

Les dépenses non admissibles comprennent :

- Les frais engagés avant le 1^{er} avril 2015;
- Les dépenses salariales courantes de fonctionnement de l'organisme non liées aux activités admissibles;
- Les dépenses financées par d'autres programmes du gouvernement.

Aucune aide financière supplémentaire ne sera accordée pour le dépassement de coût des activités approuvées.

4.1.10. Montant de l'aide financière

Un organisme peut être responsable de plusieurs installations de production d'eau potable, dont certaines sont alimentées en eau souterraine et d'autres en eau de surface. Dans ce cas, il est admissible à l'aide financière gouvernementale applicable à l'une et l'autre de ces catégories. Un organisme responsable d'une installation s'alimentant à la fois de prélèvements en eau de surface et en eau souterraine est aussi admissible à l'aide financière gouvernementale applicable à l'une et l'autre de ces catégories.

L'aide financière accordée est modulée en fonction de l'indice de vitalité économique des organismes, lequel est établi par l'Institut de la statistique du Québec⁸. Elle prend donc en compte leur capacité à payer. L'aide financière est aussi bonifiée pour les organismes qui doivent réviser la délimitation des aires de protection des installations de production s'alimentant en eau souterraine. Finalement, comme certains types d'approvisionnements en eau de surface sont plus complexes à caractériser, l'aide financière est ajustée en conséquence. Les tableaux 4.1 et 4.2 détaillent l'aide financière maximale pour la réalisation du rapport d'analyse de vulnérabilité selon ces différents paramètres.

Tableau 4.1 Montant de l'aide financière accordée pour une installation s'approvisionnant en eau souterraine selon l'indice de vitalité économique et la délimitation des aires de protection

<i>Indice de vitalité économique</i>	<i>Proportion couverte</i>	<i>Dépense maximale admissible</i>	<i>Bonification pour la délimitation des aires de protection⁹</i>
Supérieur à 0	50 %	15 000 \$	15 000 \$ sur présentation d'un avis signé par un professionnel (au sens de l'article 2 du RPEP) et exposant les motifs ¹⁰ justifiant la révision de la délimitation des aires de protection et de leur vulnérabilité
Inférieur ou égal à 0	75 %	15 000 \$	

⁸ <http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/economie/indice-vitalite-economique/index>.

⁹ Pour avoir accès à cette bonification, l'organisme doit transmettre au Ministère un avis signé par un professionnel démontrant la nécessité de refaire la délimitation des aires de protection.

¹⁰ Les motifs raisonnables pour soumettre une demande de bonification sont les suivants :

- une évolution significative de l'occupation du territoire au sein des aires de protection ou à leur périphérie immédiate;
- une modification significative des affectations du territoire au sein des aires de protection ou à leur périphérie immédiate;
- la présence d'activités agricoles au sein des aires de protection intermédiaires ou à leur périphérie immédiate.

Tableau 4.2 Montant de l'aide financière accordée pour une installation s'approvisionnant en eau de surface selon l'indice de vitalité et le type d'approvisionnement

<i>Source d'approvisionnement</i>	<i>Indice de vitalité économique</i>	<i>Proportion couverte</i>	<i>Dépense maximale admissible</i>
À partir du fleuve Saint-Laurent ¹¹	Supérieur à 0	50 %	120 000 \$
	Inférieur ou égal à 0	75 %	
À partir d'une rivière	Supérieur à 0	50 %	90 000 \$
	Inférieur ou égal à 0	75 %	
À partir d'un lac ¹² , de ruisseaux ou d'autres sources de surface	Supérieur à 0	50 %	60 000 \$
	Inférieur ou égal à 0	75 %	

Ainsi, par exemple, un organisme responsable de deux installations de production d'eau potable différentes, soit une s'alimentant en eau souterraine et une autre s'approvisionnant en eau de surface (fleuve Saint-Laurent), dont l'indice de vitalité économique est négatif, aurait droit à une aide financière maximale de 101 250 \$ (75 % de 15 000 \$ pour l'installation en eau souterraine et 75 % de 120 000 \$ pour l'installation en eau de surface s'alimentant dans le fleuve Saint-Laurent). De plus, cet organisme pourrait avoir droit à une bonification de 15 000 \$ pour la délimitation des aires de protection des sites de prélèvement en eau souterraine, en soumettant l'avis d'un professionnel (au sens de l'article 2 du RPEP) exposant les motifs justifiant cette révision des limites des aires de protection.

Les contributions de l'organisme doivent représenter un minimum de 50 % des dépenses admissibles pour une municipalité dont l'indice de vitalité économique est positif et un minimum de 25 % pour une municipalité dont l'indice de vitalité économique est négatif. Ces contributions peuvent comprendre celle de l'organisme qui présente la demande et celle de ses partenaires. Les contributions peuvent être constituées de ressources matérielles, humaines ou financières. Des pièces justificatives de ces contributions devront être fournies.

4.1.11. Versement de l'aide financière

Pour une demande d'aide financière visant une installation d'eau potable s'alimentant en eau souterraine, sans bonification pour la délimitation des aires de protection, l'aide financière comportera deux versements :

- un premier versement équivalant à 50 % du montant de l'aide financière effectué au plus tard 30 jours après la signature de la convention d'aide financière;
- un second versement équivalant à 50 % du montant de l'aide financière effectué dans les 90 jours suivant le dépôt du rapport d'analyse de vulnérabilité conforme aux exigences et celui des pièces justificatives des dépenses réalisées.

¹¹ Le fleuve Saint-Laurent inclut les lacs Saint-François, Saint-Louis et Saint-Pierre. Aux abords du lac des Deux Montagnes, la limite du fleuve Saint-Laurent à considérer correspond au pont de l'autoroute 40, car l'eau du fleuve peut remonter jusqu'à cet endroit à certaines périodes de l'année (référence : MDDELCC, 2016).

¹² Ce terme désigne les étendues d'eau formées par une retenue d'eau (digue ou barrage).

Dans le cas où un organisme responsable d'une installation d'eau potable s'alimentant en eau souterraine demande la bonification pour la délimitation des aires de protection, l'aide financière sera répartie en trois versements :

- un premier versement équivalant à 50 % du montant de base de l'aide financière (sans le calcul de la bonification) effectué au plus tard 30 jours après la signature de la convention d'aide financière;
- un deuxième versement équivalant à 100 % de la bonification accordée effectué au plus tard 30 jours après la réception de l'avis signé par un professionnel démontrant la nécessité de refaire la délimitation des aires de protection;
- un troisième versement équivalant à 50 % du montant de base de l'aide financière (sans le calcul de la bonification) effectué dans les 90 jours suivant le dépôt du rapport d'analyse de vulnérabilité conforme aux exigences et celui des pièces justificatives des dépenses réalisées.

Pour une demande d'aide financière visant une installation d'eau potable s'alimentant en eau de surface, l'aide financière sera répartie en trois versements :

- un premier versement équivalant à 35 % du montant de l'aide financière effectué au plus tard 30 jours après la signature de la convention d'aide financière;
- un deuxième versement équivalant à 40 % du montant de l'aide financière effectué dans les 60 jours suivant l'acceptation par la ministre d'un rapport d'étape présentant la délimitation des aires de protection du ou des prélèvements;
- un troisième versement équivalant à 25 % du montant de l'aide financière effectué dans les 90 jours suivant le dépôt du rapport d'analyse de vulnérabilité conforme aux exigences et celui des pièces justificatives des dépenses réalisées.

L'engagement du gouvernement n'est valable que si les crédits nécessaires sont disponibles.

4.1.12. Conditions particulières

La municipalité ou la régie intermunicipale responsable d'un prélèvement d'eau souterraine ou de surface de catégorie 1 doit :

- s'assurer que le rapport d'analyse de la vulnérabilité de la source d'eau potable qui sera produit soit conforme aux dispositions du RPEP, du *Guide de réalisation des analyses de la vulnérabilité des sources destinées à l'alimentation en eau potable au Québec* et du guide technique *Détermination des aires de protection des prélèvements d'eau souterraine et des indices de vulnérabilité DRASTIC*;
- respecter la démarche d'analyse de la vulnérabilité décrite dans le *Guide de réalisation des analyses de la vulnérabilité des sources destinées à l'alimentation en eau potable au Québec* pour la rédaction du rapport d'analyse;
- fournir au Ministère, sur support numérique, les données et cartes produites dans le cadre de la réalisation de la démarche d'analyse de la vulnérabilité selon les structures et les formats recommandés dans le *Guide de réalisation des analyses de la vulnérabilité des sources destinées à l'alimentation en eau potable au Québec*, et ce, afin de faciliter le partage et l'utilisation des résultats obtenus. Si des adaptations sont nécessaires, elles devront préalablement être approuvées par le Ministère.

La ministre se réserve le droit :

-
- de réduire le montant de l'aide financière, d'annuler cette aide ou d'exiger le remboursement des sommes versées si les dispositions du Programme ou si les conditions liées à l'attribution de l'aide financière ne sont pas respectées;
 - de solliciter des audits comptables des dépenses parmi les demandes approuvées;
 - d'approuver les demandes jusqu'à la limite des budgets disponibles.

4.2. Volet 2 : soutien aux municipalités pour la compensation des pertes financières subies par les producteurs agricoles

4.2.1. Objectif spécifique

Protéger les installations de prélèvement d'eau souterraine et d'eau de surface en incitant les producteurs agricoles à modifier leurs pratiques.

4.2.2. Budget

Ce volet est doté d'un budget total de 9 millions de dollars.

4.2.3. Organismes admissibles

Est admissible au Programme toute municipalité ou régie intermunicipale du Québec (ci-après « l'organisme ») responsable d'un prélèvement d'eau de catégorie 1 ou de catégorie 2, au sens de l'article 51 du RPEP.

4.2.4. Compensations financières admissibles

Pour qu'un organisme ait droit au versement d'un montant pour compenser les pertes financières subies par des producteurs agricoles touchés par les restrictions établies par le RPEP et le CGP, les pertes financières doivent être liées à des activités agricoles dont **à la fois** la nature, la localisation **et** la période de réalisation sont prévues au tableau 4.3, que ce soit en vertu du RPEP (colonne de gauche) ou du CGP (colonne de droite).

Par exemple, la compensation financière suivante serait admissible au Programme : compensation financière accordée à un producteur agricole qui, depuis le 14 août 2014, ne peut plus épandre de déjections animales (matières fertilisantes) dans les cent premiers mètres de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 dont le niveau de vulnérabilité est moyen, en vertu du paragraphe 3 de l'article 63 du RPEP.

Tableau 4.3 Contraintes du RPEP et du CGP à l'égard de certaines activités agricoles admissibles à une demande de compensation financière dans le cadre du Programme

<i>Nature des activités agricoles¹³</i>	
En vertu du RPEP	En vertu du CGP
Pâturages	Application de pesticides
Épandage de matières fertilisantes	
Stockage, à même le sol, sur une parcelle en culture, de : <ul style="list-style-type: none"> • déjections animales; • matières fertilisantes azotées; • compost de ferme; • matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090. 	
<i>Localisation des activités agricoles</i>	
En vertu du RPEP	En vertu du CGP
Aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau de surface ¹⁴ ou d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 alimentant un système d'aqueduc municipal	Superficie comprise entre un rayon de 30 mètres et un rayon de 100 mètres d'un prélèvement d'eau de catégorie 2 alimentant un système d'aqueduc municipal
Aire de protection intermédiaire (bactériologique ou virologique) d'un prélèvement d'eau souterraine, de catégorie 1 ou 2, qui alimente un système d'aqueduc municipal, selon le niveau de vulnérabilité intrinsèque ¹⁵	
<i>Période de réalisation des activités agricoles</i>	
En vertu du RPEP	En vertu du CGP
Depuis le 14 août 2014 et jusqu'à la date d'expiration du présent programme	À la suite de la mise en exploitation d'un nouveau site de prélèvement d'eau de catégorie 2, depuis le 14 août 2014 et jusqu'à la date d'expiration du présent programme Pour un site de prélèvement de catégorie 2 ayant un débit inférieur à 75 m ³ par jour et alimentant un système d'aqueduc municipal desservant moins de 300 personnes, lorsque ce site de prélèvement existait le 14 août 2014

¹³ Les pertes de revenus agricoles admissibles doivent être récurrentes.

¹⁴ Cette limite inclut les bandes de terre de dix mètres à partir de la ligne des hautes eaux.

¹⁵ La modulation des contraintes selon la vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines qui s'applique est détaillée au point 1.2.3 du *Guide sur les principes d'atténuation et de compensation des activités agricoles relativement aux installations de prélèvement d'eau* (http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/souterraines/guide_compensation.pdf).

Les coûts associés aux pertes financières et aux activités suivantes sont également admissibles à une demande de compensation financière :

- pertes de revenus agricoles découlant de l'application des recommandations d'un professionnel (au sens de l'article 2 du RPEP), lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau du système de distribution alimenté par le prélèvement est supérieure à **5 mg/L** à deux reprises ou plus sur une période de deux ans¹⁶, au sein d'une aire de protection intermédiaire virologique d'un prélèvement d'eau souterraine. Seules les pertes de revenus provenant des activités agricoles suivantes peuvent être compensées :
 - pâturages;
 - épandage de déjections animales, de compost de ferme, de matières résiduelles fertilisantes ou d'autres matières fertilisantes azotées.
- évaluation, dans le cadre de l'application de l'article 97 du RPEP, de l'étanchéité d'une aire de compostage ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales, situé au sein d'une aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine.

4.2.5. Compensations financières non admissibles

Certaines pertes financières subies par des producteurs agricoles en raison de l'application du RPEP et du CGP ne sont pas admissibles en vertu du Programme. Les pertes financières compensées par un autre programme ne le sont pas non plus. La nature des activités agricoles non admissibles en vertu du RPEP (colonne de gauche) ou du CGP (colonne de droite) est détaillée au tableau 4.4.

Tableau 4.4 Contraintes du RPEP et du CGP à l'égard de certaines activités agricoles ne permettant pas une demande de compensation financière dans le cadre du Programme

<i>Nature des activités agricoles</i>	
En vertu du RPEP	En vertu du CGP
Aménagement d'une aire de compostage	Entreposage et préparation de pesticides
Aménagement d'un bâtiment d'élevage	
Aménagement d'un ouvrage de stockage de déjections animales	
Correctifs à apporter à une aire de compostage ou à un ouvrage de stockage de déjections animales, le cas échéant, à la suite de l'évaluation de leur étanchéité	

Les pertes de revenus découlant des activités suivantes ne sont pas non plus admissibles :

- travaux réalisés par une municipalité dans le cadre d'une recherche en eau ou de l'aménagement d'un site de prélèvement d'eau;
- activités découlant de contraintes particulières imposées lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée, conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP), du système de distribution alimenté par le prélèvement, est supérieure à **10 mg/L** à deux reprises ou plus sur une période de deux ans, tel que le prévoit l'article 63 du RPEP.

¹⁶ L'eau de prélèvement doit être échantillonnée conformément au RQEP (chapitre Q-2, r.40).

Enfin, les activités pour lesquelles le manque à gagner dans les revenus d'un producteur agricole découle de restrictions relatives à l'entreposage, à la préparation et à l'application de pesticides prévues par un règlement adopté par une municipalité, en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1), ne sont pas admissibles au calcul d'une compensation financière en vertu du Programme.

4.2.6. Procédures de participation

Dès la date d'entrée en vigueur du Programme, un organisme respectant les conditions d'admissibilité peut soumettre une demande d'aide financière en tout temps, et ce, jusqu'au 30 novembre 2021.

Le Ministère évaluera la recevabilité des demandes. Il se réserve le droit de limiter le nombre de demandes par année financière, afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles. Dans ce contexte, les demandes admissibles qui ne peuvent être traitées pendant l'année financière en cours seront traitées en priorité l'année financière suivante.

4.2.7. Soumission d'une demande d'aide financière

L'organisme doit soumettre au Ministère une demande de soutien financier à l'aide du formulaire de demande d'aide financière du volet 2 accompagné des documents suivants :

- liste et cartes des propriétés dont les producteurs agricoles ont subi des pertes de revenus admissibles selon les contraintes établies à la section 4.2.4 du présent document;
- rapport signé par un professionnel évaluant les pertes de revenus admissibles de chaque producteur agricole indiquées dans la liste du point précédent;
- pièces justificatives des honoraires professionnels et des frais administratifs associés à l'évaluation des pertes de revenus admissibles.

Seule une demande remplissant l'ensemble des critères suivants peut être considérée comme recevable :

- le formulaire de demande d'aide financière doit être signé par un représentant dûment autorisé de l'organisme responsable du prélèvement d'eau et être accompagné d'une résolution autorisant cette personne à représenter l'organisme auprès du Ministère;
- le rapport d'évaluation du professionnel soumis doit avoir été réalisé en conformité avec les méthodes et barèmes prévus au chapitre 6 du *Guide sur les principes d'atténuation et de compensation des activités agricoles relativement aux installations de prélèvement d'eau* publié sur le site Web du Ministère¹⁷;
- le rapport d'évaluation du professionnel soumis doit, pour chacun des producteurs concernés, présenter toutes les données, méthodes et barèmes utilisés pour établir les pertes de revenus.

4.2.8. Évaluation de la demande d'aide financière

Le cheminement d'une demande d'aide financière adressée au Ministère est le suivant :

- la recevabilité de la demande est déterminée en vérifiant si elle contient l'ensemble des renseignements requis et si elle respecte les critères d'admissibilité au Programme;
- une fois qu'elle est jugée recevable, le Ministère analyse la demande afin de s'assurer que l'évaluation des compensations à verser à des producteurs agricoles pour pertes de revenus a été réalisée conformément aux méthodes et barèmes prévus au chapitre 6 du *Guide sur les*

¹⁷ DEPES, 2016

principes d'atténuation et de compensation des activités agricoles relativement aux installations de prélèvement d'eau;

- le résultat de l'évaluation de la demande est soumis à l'approbation de la ministre;
- la convention d'aide financière est signée.

4.2.9. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles comprennent :

- le montant des compensations à verser aux producteurs agricoles, acceptées par le Ministère en vertu du Programme. Ce montant peut comprendre les frais engagés par le producteur agricole afin d'obtenir les recommandations d'un professionnel quant aux solutions à mettre en œuvre pour se conformer aux exigences réglementaires;
- les frais que l'organisme a engagés pour payer les honoraires professionnels directement liés à l'évaluation des pertes de revenus agricoles subies par chacun des producteurs agricoles concernés, et les frais liés à l'établissement de la servitude d'usage;
- le montant des frais engagés pour payer les honoraires professionnels sera majoré de 10 %, afin de compenser les frais administratifs engagés par l'organisme pour la coordination et le suivi du versement des compensations financières aux producteurs agricoles concernés.

4.2.10. Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles comprennent :

- les frais engagés avant le 14 août 2014, soit la date d'entrée en vigueur des contraintes du RPEP à l'égard de certaines activités agricoles;
- les dépenses salariales courantes de fonctionnement de l'organisme non liées aux activités admissibles;
- les pertes financières compensées par d'autres programmes du MAPAQ (Prime-Vert notamment).

Aucune aide financière supplémentaire ne sera accordée pour le dépassement de coût des activités approuvées.

4.2.11. Montant de l'aide financière

Le montant de l'aide financière accordée à chaque demande de compensation sera évalué selon les calculs utilisés au chapitre 6 du *Guide sur les principes d'atténuation et de compensation des activités agricoles relativement aux installations de prélèvement d'eau*, selon la ou les contraintes engendrées par l'application des restrictions aux activités agricoles établies par le RPEP et le CGP. Lorsque la contrainte engendrant la perte de revenus agricoles revêt un caractère permanent, le montant de la compensation à verser sera calculé en tenant compte du taux d'actualisation de 3,5 %, de manière à ce que le paiement de la compensation soit final. Lorsque la contrainte engendrant la perte de revenus agricoles a une durée limitée¹⁸, le montant de la compensation à verser sera calculé pour une période maximale de trois ans. L'aide financière couvre l'intégralité des dépenses admissibles.

¹⁸ C'est-à-dire lorsque la perte de revenus découle de l'application des recommandations d'un professionnel (au sens de l'article 2 du RPEP), lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau du système de distribution alimenté par le prélèvement est supérieure à 5 mg/L. Il s'agit en effet d'une situation réversible.

4.2.12. Versement de l'aide financière

L'aide financière fera l'objet d'un seul versement, au plus tard 30 jours après la signature de la convention d'aide financière. Dans le cas de contraintes engendrant une perte de revenus agricoles à caractère permanent ou s'étendant sur une période maximale de trois ans, aucun autre versement ne sera accordé, pour éviter la lourdeur administrative.

L'engagement du gouvernement n'est valable que si les crédits nécessaires sont disponibles.

4.2.13. Conditions particulières

Lors de sa demande d'aide financière, l'organisme responsable d'un prélèvement d'eau souterraine ou de surface dont la demande est jugée recevable doit s'engager à :

- remettre les compensations à chaque producteur agricole dont les pertes de revenus ont été considérées comme admissibles, dans les 30 jours suivant le versement de l'aide financière;
- s'assurer que les producteurs agricoles recevant une compensation dans le cadre du Programme respectent les restrictions applicables aux activités agricoles établies par le RPEP et le CGP à proximité des sources d'approvisionnement en eau potable.

La ministre se réserve le droit :

- de réduire le montant de l'aide financière, d'annuler cette aide ou d'exiger le remboursement des sommes versées si les dispositions du Programme ou si les conditions liées à l'attribution de l'aide financière ne sont pas respectées;
- de solliciter des audits comptables des dépenses parmi les demandes approuvées;
- d'approuver les demandes jusqu'à la limite des budgets disponibles.

5. Reddition de comptes

5.1. Volet 1

Dans le cadre de la convention d'aide financière signée avec le Ministère, l'organisme prendra les engagements suivants :

- dans le cas d'une demande d'aide financière visant une installation d'eau potable s'alimentant en eau de surface, remettre un rapport d'étape comportant la délimitation des aires de protection du prélèvement;
- remettre le rapport d'analyse de la vulnérabilité de la source d'eau potable, signé par une personne habilitée, avant le 1^{er} avril 2021. De plus, ce rapport devra :
 - être conforme aux dispositions du RPEP et à la démarche du *Guide de réalisation des analyses de la vulnérabilité des sources destinées à l'alimentation en eau potable au Québec*;
- lors de la remise du rapport d'analyse, fournir au Ministère les pièces justificatives des dépenses réalisées;
- diffuser les renseignements à caractère public contenus dans le rapport d'analyse et les transmettre aux organismes de bassin versant dont le territoire recoupe les aires de protection du prélèvement, conformément aux articles 68 ou 75 du RPEP;
- transmettre le rapport d'analyse aux municipalités régionales de comté dont le territoire recoupe les aires de protection du prélèvement, conformément aux articles 68 ou 75 du RPEP;
- transmettre le rapport d'analyse, conformément aux articles 68 ou 75 du RPEP, aux municipalités dont le territoire recoupe :
 - l'aire de protection éloignée des prélèvements d'eau souterraine;
 - l'aire de protection intermédiaire des prélèvements d'eau de surface.

5.2. Volet 2

Dans le cadre de la convention d'aide financière signée avec le Ministère, l'organisme prendra les engagements suivants :

- remettre, au plus tard dans les 30 jours suivant le versement de l'aide financière, les compensations à chaque producteur agricole dont les pertes de revenus ont été considérées comme admissibles;
- établir, pour chaque producteur agricole dont les pertes financières sont compensées, une servitude d'usage, et ce, pour la superficie de sa propriété ayant fait l'objet d'une compensation;
- fournir au Ministère une preuve du versement de l'aide financière et des servitudes d'usage établies, selon l'échéancier établi dans la convention d'aide financière.

6. Évaluation du Programme

À la fin de la période couverte par le cadre normatif, une évaluation sera réalisée par le Ministère et transmise aux autorités compétentes.

7. Droits et obligations

7.1. Volet 1

L'organisme responsable d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 1 doit :

- remettre au Ministère un rapport d'analyse de vulnérabilité de la source d'eau potable, signé par une personne habilitée (au sens des articles 68 et 75 du RPEP), au plus tard le 1^{er} avril 2021;
- s'assurer que le rapport produit soit conforme aux dispositions du RPEP et à la démarche du *Guide de réalisation des analyses de la vulnérabilité des sources destinées à l'alimentation en eau potable au Québec*;
- fournir au Ministère, sur support numérique, les données et cartes produites dans le cadre de la démarche d'analyse de la vulnérabilité selon les structures et les formats recommandés dans le *Guide de réalisation des analyses de la vulnérabilité des sources destinées à l'alimentation en eau potable au Québec*. Si des adaptations sont nécessaires, elles devront préalablement être approuvées par le Ministère;
- si tout ou une partie de l'aide financière est utilisée pour verser une subvention à un autre bénéficiaire, accorder ce montant conformément aux modalités prévues et aux normes autorisées par le Conseil du trésor et selon les dispositions prévues par la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1), le cas échéant.

En contrepartie, le Ministère, après évaluation et acceptation de la demande d'aide financière, s'engage à soutenir financièrement l'organisme dans la réalisation des activités permettant l'élaboration du rapport d'analyse de vulnérabilité de ses sources d'eau potable, jusqu'à concurrence de 50 % des dépenses admissibles pour une municipalité dont l'indice de vitalité est positif, et jusqu'à concurrence de 75 % des dépenses admissibles pour une municipalité dont l'indice de vitalité est négatif.

7.2. Volet 2

L'organisme responsable d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2 doit :

- identifier les propriétés où les contraintes prévues par le RPEP ou le CGP sont susceptibles d'occasionner des pertes de revenus à un producteur agricole;
- faire effectuer par un professionnel (au sens de l'article 2 du RPEP) l'évaluation des compensations à verser à des producteurs agricoles pour pertes de revenus en conformité avec les méthodes et barèmes prévus au chapitre 6 du *Guide sur les principes d'atténuation et de compensation des activités agricoles relativement aux installations de prélèvement d'eau*;
- soumettre, pour l'ensemble des propriétés et producteurs agricoles concernés, une demande de compensation financière ainsi que les honoraires professionnels et frais administratifs qui y sont liés, à l'aide du formulaire de demande d'aide financière du volet 2, accompagné des pièces justificatives exigées;
- remettre à chacun des producteurs agricoles concernés la compensation à laquelle il a droit dans les 30 jours suivant la réception de l'aide financière.

En contrepartie, le Ministère, après évaluation et acceptation de la demande d'aide financière, s'engage à rembourser à l'organisme :

- le montant des compensations à verser aux producteurs agricoles;
- les frais qu'il a engagés pour payer les honoraires professionnels directement liés à l'évaluation des pertes de revenus agricoles subies par chacun des producteurs agricoles concernés, les frais liés à l'établissement de la servitude d'usage et les frais engagés par le producteur agricole afin d'obtenir les recommandations d'un professionnel quant aux solutions à mettre en œuvre pour se conformer aux exigences réglementaires;
- les frais d'administration, jusqu'à concurrence de 10 % des dépenses admissibles assumées par l'organisme. Ce remboursement a pour but de compenser les frais engagés par l'organisme pour la coordination et le suivi du versement des compensations financières aux producteurs agricoles concernés.

8. Durée du programme

Le Programme entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil du trésor et prendra fin le 31 mars 2022.

Références

Code de gestion des pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3, r. 1).

Direction de l'eau potable et des eaux souterraines (DEPES), Direction de l'agroenvironnement et du milieu hydrique. *Guide sur les principes d'atténuation et de compensation des activités agricoles relativement aux installations de prélèvement d'eau*. 2016. 42 pages et 2 annexes. [En ligne]. http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/souterraines/guide_compensation.pdf

Gouvernement du Québec. *Budget 2017-2018. Le Plan économique du Québec – Mars 2017*. 2017. 624 pages. [En ligne]. http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2017-2018/fr/documents/PlanEconometique_Mars2017.pdf

Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1).

Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1).

Loi sur les producteurs agricoles (RLRQ, chapitre P-28).

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). *Détermination des aires de protection des prélèvements d'eau souterraine et des indices de vulnérabilité DRASTIC – Guide technique*. 2017. 88 pages. [En ligne]. <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/souterraines/drastringuide.pdf>

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). *Étude d'impact économique. Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*. 2014. 52 pages.

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). *Guide de réalisation des analyses de la vulnérabilité des sources destinées à l'alimentation en eau potable au Québec*. 2016. 183 pages. [En ligne]. <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/prelevements/guide-analyse-vulnerabilite-des-sources.pdf>

Règlement sur la qualité de l'eau potable (RLRQ, chapitre Q-2, r. 40).

Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2).



**Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques**

Québec 